



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONYX EST

LD "Les termes de la Côte"
51240 Saint-Germain-La-Ville

Références : D3 i 2025 - 831
Code AIOT : 0100292570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement ONYX EST implanté LD "Les termes de la Côte" 51240 Saint-Germain-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation.
Le site de SAINT GERMAIN LA VILLE, exploité par VEOLIA, est passé en 2000 en suivi long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX EST
- LD "Les termes de la Côte" 51240 Saint-Germain-la-Ville

- Code AIOT : 0100292570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de suivi post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 3.6	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 6.2	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 6.5	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 5.1	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 4.2	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 3.6
Thème(s) : Actions régionales, Entretien du site
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès doit être maintenu fermé à clef. L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords relevant de la responsabilité de l'exploitant sont également maintenus propres.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le programme d'entretien comprend : - une fauche totale par an - entretien régulier autour des bassins et des puits pour gérer les réseaux eaux et biogaz

<p>- la clôture est vérifiée régulièrement. L'exploitant a fourni le contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée dans les espaces verts. Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Suivi post-exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Suivi du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>La qualité du biogaz est vérifiée tous les ans par la société SARPI THINKTEK. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur les analyses contrôlées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suivi post-exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Suivi des émissions à la torchère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites de rejet de poussières et de monoxyde de carbone de l'installation de combustion de biogaz sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poussières 10 mg/Nm³ - CO 150 mg/Nm³
<p>Constats :</p> <p>Les rejets atmosphériques sont analysés une fois par an par la société EUROPOLL. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur les analyses contrôlées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Suivi post-exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines</p>

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle, comprend au minimum :

trimestriellement, un relevé du niveau de la nappe et une analyse sur les paramètres suivants :
- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT

une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

analyses physico-chimiques :

pH ; potentiel d'oxydoréduction ; résistivité ; nitrites (NO₂) ; nitrates (NO₃⁻) ; ammonium (NH₄⁺) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; phosphates (PO₄³⁻) ; Potassium (K) ; sodium (Na) ; calcium (Ca) ; Magnésium (Mg²⁺) ; manganèse (Mn²⁺) ; plomb (Pb) ; cuivre (Cu) ; chrome total (Cr) ; chrome hexavalent (Cr⁶⁺) ; nickel (Ni) ; zinc (Zn) ; manganèse (Mn) ; étain (Sn) ; cadmium (Cd) ; mercure (Hg) ; DCO ; COT ; AOX ; HAP ; PCB ; hydrocarbures ; phenols (indice phenol) ; bore (B) ; fer (Fe) ; fluor (F) ; arsenic (As) ; cyanures (CN) ; sélénium (Se)

analyse biologique : DBO₅.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines sur les 4 piézomètres.
L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur l'ensemble des paramètres demandés. Une analyse annuelle complète est réalisée, notamment l'aspect écotoxicologie.
Les résultats d'analyses sont enregistrés sur le serveur de l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 4.2

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse trimestrielle des eaux du bassin de collecte sur les 6 premiers paramètres cités à l'article 4.1, et semestrielle sur les autres.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant réalise des analyses trimestrielles des eaux de ruissellement.
Une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres est réalisée.
L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé.

L'inspection des installations classées a constaté que le bassin est toujours à sec, ne permettant pas les prélèvements. Le bassin de récupération des eaux est de type "bassin d'infiltration" a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000. Ce dernier ne permettant pas de retenir les eaux sur une longue période, cela rend les prélèvements impossible. L'inspection des installations classées ne peut aujourd'hui remettre en cause cette pratique et ce dispositif. Il est donc proposé de ne pas donner suite à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 3.4

Thème(s) : Actions régionales, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats doivent être éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets et non pas rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et transmet à l'inspecteur des installations classées un bilan trimestriel suivant le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a constaté depuis plusieurs années l'arrêt de production de lixiviats.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite